

PARTIE A
ÉNONCÉ DE PRINCIPES

CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ POUR LES TRANSPORTEURS ROUTIERS

BUT

Le *Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers* (CCS) vise à établir une série complète de normes minimales de rendement au regard de la sécurité dans l'exploitation des véhicules commerciaux.

PORTÉE D'APPLICATON

Le *Code* s'applique à toute personne responsable de l'exploitation de véhicules commerciaux sur les routes, y compris camions, autobus, tracteurs et remorques.

DÉFINITIONS

Au sens du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

« approuvé » (*approved*) signifie approuvé par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM).

« conducteur » (*driver*) signifie toute personne qui conduit un véhicule commercial couvert par le présent code. (Syn. : chauffeur)

« inspecteur » (*inspector*) signifie toute personne dûment autorisée à faire respecter le *Code* et tous les règlements fédéraux et provinciaux afférents.

« transporteur » (*carrier*) signifie tout propriétaire ou locataire d'un véhicule commercial, ou toute personne responsable de l'exploitation d'un tel véhicule, dans le but de transporter des passagers ou des marchandises.

« véhicule commercial » (*commercial vehicle*) signifie :

- (a) Camion, tracteur ou remorque ou toute combinaison de ces derniers dont la masse en charge inscrite excède 4 500 kg.

OU

- (b) À l'exclusion de son utilisation à des fins personnelles, un autobus conçu et utilisé pour le transport de passagers et dont la capacité prévue est de plus de 10 personnes, conducteur y compris.

GÉNÉRALITÉS

Chaque transporteur, ses cadres et ses employés devront prendre connaissance du *Code* et en assurer la conformité avec les statuts fédéraux et provinciaux pertinents, de même que celle des normes approuvées par le CCATM..

EXIGENCES CONCERNANT LE CONDUCTEUR

- | | | |
|-----|---|------------------------------------|
| 1. | Tout conducteur doit obtenir son permis par le biais du processus d'examen approuvé. | Permis de conduire |
| 2. | Tout conducteur doit détenir un permis de conduire valide pour la catégorie de véhicules commerciaux qu'il conduit, délivré par la province, le territoire ou l'état où il est domicilié. | |
| 3. | Nul conducteur n'est autorisé à détenir plus d'un permis, à moins d'une indication contraire prévue par la loi. | |
| 4. | Tout conducteur doit satisfaire aux normes médicales approuvées. | |
| 5. | Tout conducteur doit maintenir un niveau de rendement sur la route conforme aux normes provinciales de perfectionnement et de contrôle des conducteurs. | Contrôle des conducteurs |
| 6. | Tout conducteur ou son employeur doit, conformément aux statuts provinciaux, faire rapport de chaque accident impliquant un véhicule commercial aux autorités compétentes. | Rapport d'accident |
| 7. | Nul conducteur ne doit prendre le volant si ses facultés sont affaiblies par l'alcool, la fatigue, la maladie, les drogues, ou autres. | Facultés affaiblies |
| 8. | Tout conducteur est encouragé à suivre un cours de premiers soins approuvé par le CCATM. | Premiers soins |
| 9. | Tout conducteur doit avoir la certitude, en tout temps, que l'exploitation de son véhicule commercial ne représente aucun danger. | État du véhicule |
| 10. | Tout conducteur doit procéder à une ronde de sécurité quotidienne du véhicule commercial qu'il exploite et rapporter par écrit au transporteur toute défectuosité évidente pouvant représenter des risques. | Inspection/rapport de défectuosité |

- | | | |
|-----|--|-------------------------|
| 11. | Nul conducteur ne doit conduire un véhicule commercial à l'encontre des règlements sur les heures de service. | Heures de service |
| 12. | Tout conducteur doit tenir un registre de parcours quotidiens en bonne et due forme, conformément aux règlements sur les heures de service, et le produire à la demande d'un inspecteur. | |
| 13. | Transporteurs et conducteurs de véhicules commerciaux sont encouragés à adopter la conduite de jour avec phares ou feux de position allumés. | Phares de jour |
| 14. | Nul ne doit charger un véhicule commercial utilisé pour le transport du fret et nul ne doit conduire un tel véhicule si : | Arrimage des cargaisons |
| | (a) le chargement n'est pas distribué uniformément et arrimé adéquatement, tel que spécifié par la norme approuvée sur l'arrimage des cargaisons; | |
| | (b) la porte arrière, le panneau arrière, les portes, les bâches, le pneu de secours et autre équipement du véhicule ainsi que le matériel d'arrimage du chargement ne sont pas solidement assujettis; | |
| | (c) le chargement ou tout autre objet gêne le libre mouvement des bras ou des jambes du conducteur, empêche l'accès libre et direct aux accessoires nécessaires en cas d'urgence et entrave la sortie libre et immédiate de toute personne de la cabine du conducteur. | |
| 15. | Tout conducteur de véhicule commercial doit : | Champ de vision |
| | (a) avoir une vision libre de la route à l'avant et sur les deux côtés du véhicule; | |
| | (b) avoir une vision libre de la route à l'arrière du véhicule, sans qu'il n'ait à se retourner. | |

Bagages

16. Tout conducteur d'autobus doit s'assurer que les bagages, le fret et la messagerie sont distribués et arrimés de façon à garantir :
- (a) la liberté de mouvement du conducteur et sa performance dans la conduite de l'autobus;
 - (b) l'accès libre de chaque passager à toutes les sorties de l'autobus;
 - (c) la protection des passagers contre toute blessure pouvant être causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.

17. Tout conducteur doit s'assurer que :

- (a) son véhicule commercial est chargé de manière à ce que les dimensions totales, la masse totale et la charge à l'essieu respectent les limites spécifiées par les administrations du territoire où il circule;

Charge et dimensions

- (b) dans des conditions d'exploitation normales, la charge sur chaque pneu n'excède pas le maximum spécifié par le fabricant, tel qu'inscrit sur le flanc du pneu conformément à la Norme 119 de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*. Les pneus ne devraient pas être gonflés au-delà de la pression prescrite par le fabricant.

Pneus

EXIGENCES CONCERNANT LE TRANSPORTEUR

18. Tout transporteur doit s'assurer que chaque conducteur dont il est responsable respecte les règles de la prudence au volant et se conforme à tous les règlements fédéraux et provinciaux pertinents ainsi qu'à toutes les exigences précitées visant les conducteurs.

19. Tout transporteur doit garder des dossiers concernant au moins les points suivants : les accidents, les heures de service, les rapports d'inspection de véhicule commercial, les condamnations pour infraction et les rapports médicaux, et s'en servir pour effectuer le suivi du rendement de chacun de ses conducteurs.

Dossier

- | | | |
|-----|---|--|
| 20. | Tout transporteur doit, avant d'embaucher des conducteurs, obtenir leur profil de l'agence gouvernementale appropriée et en faire l'étude. | Profil |
| 21 | Tout transporteur doit nommer une personne responsable de promouvoir l'observance du <i>Code</i> et est encouragé à embaucher un responsable de la sécurité du parc de même qu'à mettre sur pied des programmes de formation et de sensibilisation à la sécurité. | Promotion de l'observance du <i>Code</i> |
| 22. | Nul transporteur ne doit obliger ou autoriser un conducteur de véhicule commercial à prendre le volant à l'encontre du Règlement sur les heures de service. | Heures de service |
| 23. | Tout transporteur doit tenir un registre de parcours quotidiens en bonne et due forme, conformément au Règlement sur les heures de service, et le produire à la demande d'un inspecteur | |
| 24. | Là où le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire, le transporteur est incité à l'exiger de tous ses conducteurs. | Ceinture de sécurité |
| 25. | Nul transporteur ne doit permettre la conduite ou l'exploitation sur une route d'un véhicule commercial dont l'état est dangereux ou présente des risques. | État du véhicule |
| 26. | Tout transporteur est responsable de l'inspection, la réparation, l'entretien et la modification de tous les véhicules commerciaux relevant de son autorité selon les dispositions des Normes d'entretien des véhicules commerciaux. | Entretien du véhicule commercial |
| 27. | Tout transporteur doit, conformément aux Normes d'entretien des véhicules commerciaux, tenir des dossiers d'entretien et d'inspection de ses véhicules et les produire à la demande d'un inspecteur. | |
| 28. | Tout transporteur qui est informé ou qui prend connaissance d'un avis de défectuosité émis par un manufacturier en vertu de la <i>Loi sur la sécurité des véhicules automobiles</i> et applicable à un véhicules commercial qu'il exploite doit dès lors, ou aussitôt que possible, s'assurer que la défectuosité est corrigée selon les spécifications du fabricant, ou que le véhicule est réparé ou modifié de façon à éliminer ladite défectuosité. | Avis de défectuosité |

- 29.(a) Tout transporteur doit exiger de chaque conducteur qu'il procède à une ronde de sécurité quotidienne sur chaque véhicule exploité et rapporte par écrit toute défectuosité évidente pouvant représenter des risques; le rapport doit porter au moins sur les composantes et accessoires suivants :
- les freins, y compris les raccords de freins de la remorque; le frein d'urgence; la timonerie; les phares et les réflecteurs; les pneus; le klaxon; les essuie-glace; les rétroviseurs; l'attelage; les roues et les jantes; l'équipement d'urgence.
- (b) Avant la mise en service du véhicule, le transporteur est tenu de corriger tout problème mentionné dans le rapport du conducteur ou dans tout autre rapport d'inspection conformément aux Normes d'entretien des véhicules commerciaux.
30. Nul transporteur ne doit exploiter un véhicule commercial ni ordonner ni autoriser l'exploitation d'un tel véhicule pour le transport du fret à moins que sa construction et son équipement ainsi que la disposition et l'arrimage du chargement ne permettent de le conduire en toute sécurité et sans danger de renversement, et n'empêchent le chargement de se déplacer ou de se déséquilibrer dangereusement en totalité ou en partie, de tomber, de couler ou de s'échapper du véhicule.

Rapport de défectuosité

Sécurité et arrimage

MARCHANDISES DANGEREUSES

31. Nul conducteur ne doit conduire un véhicule commercial dont le fret consiste en marchandises dangereuses soumises aux règlements fédéraux et provinciaux sur le transport des marchandises dangereuses et aucun transporteur ne doit permettre la circulation d'un tel véhicule dans des conditions qui dérogent aux exigences de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.